

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET

n° 217.770 du 7 février 2012

A. 202.073/XI-18.614
(anciennement A. 202.073/VIII-7817)

En cause : **COLMANT** Audrey,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
Boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Eta belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 octobre 2011, par Audrey COLMANT qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution «de la décision du Ministre de l'Intérieur qui fait sien l'avis du commissaire-général a.i. et décide que la requérante fait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi» et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. P HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 18 janvier 2012, les convoquant à comparaître le 2 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN, loco Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme B. FLAMEND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui est entrée dans les services de police le 14 janvier 2008, est membre du personnel du cadre administratif et logistique (CAlLog), de niveau C et travaille au sein de la Direction générale de la police judiciaire, Police judiciaire fédérale de Bruxelles (PJF Bruxelles), services spécialisés; que le 1^{er} juin 2010, la requérante a été agressée physiquement sur le chemin du travail; qu'elle a été en congé de maladie du 1^{er} au 25 juin 2010 inclus; qu'elle s'est de nouveau absentée du 6 septembre 2010 au 30 novembre 2010, pour raisons médicales suite à l'accident survenu sur le chemin du travail le 1^{er} juin 2010; que cet accident sur le chemin du travail a été consolidé le 20 septembre 2010; que le 1^{er} décembre 2010, la requérante n'a pas repris le travail mais a demandé le 3 décembre 2010 un congé pour motifs impérieux d'ordre familial du 1^{er} au 8 décembre 2010; que le 9 décembre 2010, la requérante n'a pas repris le travail; que le 13 décembre 2010, elle a envoyé un sms à son chef fonctionnel pour signaler qu'elle a consulté un médecin, le 9 décembre 2010, mais qu'elle a oublié les certificats médicaux; que la requérante et son chef fonctionnel ont convenu qu'elle retournerait voir son médecin, le 14 décembre 2010, afin d'obtenir les certificats médicaux requis; que la requérante n'a donné aucune nouvelle le 14 décembre 2010 mais le lendemain, pour demander un congé pour motifs impérieux d'ordre familial du 9 au 17 décembre 2010; que la requérante a revu son médecin le 20 décembre 2010; qu'elle a été absente pour raisons médicales, du 20 décembre 2010 au 3 janvier 2011, mais aucun certificat médical n'a été transmis dans le délai légal; que le 3 janvier 2011, la requérante a informé son chef fonctionnel par sms de ce qu'elle avait rendez-vous chez son médecin le lendemain et qu'elle l'appellerait quand elle l'aura vu; que le 4 janvier 2011, le directeur judiciaire de la PJF de Bruxelles a rédigé une note de remarques à l'adresse de la requérante, note qui lui a, le jour-même, été envoyée par lettre recommandée; que le directeur judiciaire faisait état du non-respect par la requérante des règles prévues en cas d'absences pour raisons médicales et lui demandait de s'y conformer scrupuleusement à l'avenir; que la requérante a été invitée à faire valoir ses observations dans les 10 jours ouvrables; qu'elle a pris contact téléphoniquement avec son chef fonctionnel mais n'a transmis aucune

observation au directeur judiciaire; que dans une note du 5 janvier 2011, celui-ci a demandé au docteur Courtois, médecin contrôle du service médical de la Police fédérale, d'examiner la situation médicale de la requérante et de statuer quant à l'entérinement de l'exemption médicale du 20 au 31 décembre 2010 vu l'absence de certificat médical; que le médecin traitant de la requérante a attesté, *a posteriori*, une incapacité de travail pour la période litigieuse du 20 décembre 2010 au 3 janvier 2011; que par la suite, vu la situation difficile dans laquelle la requérante prétendait se trouver, le docteur Courtois a accepté d'entériner ce certificat médical; que du 3 au 7 et du 10 au 16 janvier 2011, la requérante a de nouveau été absente pour raisons médicales mais aucun certificat médical n'a été transmis pour couvrir ces périodes; que le 19 janvier 2011, une entrevue a été prévue entre la requérante et le docteur Courtois mais cette dernière ne s'est pas présentée; qu'elle a téléphoné pour demander que l'entrevue ait plutôt lieu le lendemain mais elle n'y est pas allée; que le 3 février 2011, le docteur Courtois a reçu la requérante et a attesté que le motif médical ne faisait aucun doute pour la période du 1^{er} au 12 février 2011 vu la situation difficile dans laquelle la requérante prétendait se trouver; que le 14 février 2011, la requérante a envoyé un sms à son chef fonctionnel pour l'informer que son exemption serait à nouveau prolongée jusqu'au 11 mars 2011 et qu'un certificat médical a été envoyé ce jour-là au secrétariat; que ce certificat a en réalité été posté le 15 février 2011 et a été réceptionné le 22 février 2011; que la requérante n'a pas repris pas le travail le 14 mars 2011 mais a envoyé un sms le 15 mars 2011 à son chef fonctionnel pour lui indiquer qu'elle ne verrait son médecin que le lundi suivant et a dès lors demandé d'être mise en congé annuel de vacances la semaine du 14 au 18 mars 2011; que cette demande de congé a été acceptée; que le 22 mars 2011, la requérante a envoyé un nouveau sms à son chef fonctionnel dans lequel elle sollicite une nouvelle période de congé annuel de vacances, soit jusqu'au 11 avril 2011, étant donné qu'elle ne peut pas voir son médecin avant cette date; que cette nouvelle demande de congé n'est pas accordée à la requérante vu que le service doit faire face à l'absence d'autres CALog engagés à temps plein; que les absences de la requérante les 21, 22 et 23 mars 2011 ne sont donc pas justifiées; que le 28 mars 2011, la requérante envoie un sms dans lequel elle fait savoir qu'elle verrait un médecin ce jour-là; que le 31 mars 2011, étant sans nouvelle de la requérante, le directeur judiciaire a constaté qu'elle est en absence irrégulière depuis le 21 mars 2011; que le 6 avril 2011, le docteur Courtois a fait état de la situation difficile dans laquelle prétend se trouver la requérante et a avancé des raisons qui pourraient peut-être justifier ses absences illégales; qu'il suggère qu'une cellule d'assistantes sociales approche le problème, voire qu'une enquête soit menée; que le 6 avril 2011, le directeur judiciaire informe les autorités judiciaires de la situation socio-administrative dans laquelle prétend être la requérante; que le 29 avril 2011, la requérante a été vue et entendue par le docteur Courtois, en présence d'une assistante

sociale et d'inspecteurs de la PJF de Bruxelles; que les coordonnées de services qui peuvent l'aider pour sortir de la situation difficile dans laquelle elle prétend se trouver, ont, lors de cet entretien, été fournies à la requérante; que la requérante n'a toutefois pas suivi les conseils qui lui ont été prodigués le 29 avril 2011 et n'a effectué aucune démarche ni pris aucun contact; que dans une note du 3 mai 2011, le docteur Courtois n'en a pas moins confirmé que la requérante n'était pas en état de reprendre son travail et a dès lors couvert médicalement la période d'absence allant du 11 mars au 29 mai 2011 sous réserve d'une reprise anticipée dès le 20 mai 2011, soit après la prochaine entrevue fixée avec lui, le 19 mai 2011; que le 19 mai 2011, la requérante ne s'est pas présentée chez le docteur Courtois; qu'elle a de nouveau été convoquée pour rencontrer le docteur Courtois, le 30 mai 2011; qu'elle a sollicité le report de cette entrevue au lendemain mais ne s'y est pas présentée, sans en indiquer la raison; que le 1^{er} juin 2011, la requérante n'a pas repris le travail et n'a pas transmis de certificat médical; que le 14 juin 2011, le docteur Courtois a adressé à la requérante un courrier dans lequel il fait état de son absence du 31 mai 2011, de l'aide qu'il lui a été apportée dans ses épreuves par lui-même et par d'autres services, de son absence irrégulière depuis le 30 mai 2011 et, enfin, de la fin de son intervention dans son dossier; que la requérante a dès lors été invitée à prendre contact avec un autre médecin; qu'elle n'a pas réagi à ce courrier; que le 12 juillet 2011, le directeur général de l'Appui et de la Gestion de la Police fédérale a adressé à la requérante un courrier l'informant qu'elle était en absence irrégulière depuis le 30 mai 2011 et que le délai de dix jours prévu à l'alinéa 3 de l'article 125 de la loi sur la police intégrée courait jusqu'au 9 juin 2011 inclus; que le Secrétariat social a été invité à suspendre le paiement du traitement de la requérante à partir du 30 mai 2011; que la ministre de l'Intérieur est informée de cette procédure; que le 18 juillet 2011, la requérante a transmis un certificat médical daté du 15 juillet 2011 couvrant sa maladie du 1^{er} juin au 31 août 2011 inclus; que ce certificat n'a pas été entériné par le docteur Courtois; que le 19 juillet 2011, le directeur général de l'Appui et de la Gestion de la Police fédérale a adressé un courrier à la requérante dans lequel il l'informe que le délai de dix jours stipulé à l'article 125, alinéa 3 précité, est expiré et lui demande de fournir dans les dix jours suivants la réception de celui-ci ses arguments ou tout autre donnée permettant de se prononcer sur le caractère irrégulier ou non de son absence; que le 28 juillet 2011, la requérante dépose un mémoire en défense rédigé par son défenseur syndical auquel est joint un «certificat médical» daté du 27 juillet 2011 émanant du psychiatre de la requérante et expliquant notamment les raisons du retard dans la transmission des certificats médicaux; que le 29 juillet 2011, le Commissaire général a.i. demande à la ministre de l'Intérieur de prendre une décision dans le dossier de la requérante; que le 2 août 2011, le directeur général de l'Appui et de la Gestion de la Police fédérale a adressé une lettre à la requérante par laquelle il confirme son courrier du 12 juillet 2011 et l'informe

qu'ordre a été donné au Secrétariat social de suspendre le versement de son traitement pour les 30 et 31 mai 2011 ainsi que pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2011 inclus; que par un courrier du 16 août 2011, le directeur général de l'Appui et de la Gestion de la Police fédérale a informé la requérante de ce qu'elle avait fait l'objet d'un retrait définitif d'emploi décidé par la ministre de l'Intérieur; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" 1. Faits

Conformément à l'article IX.I.5 de l'arrêté royal repris en réf 2, Madame COLMANT a été informée, par lettre DGS/DSP/C-2011/27179 du 12.07.2011, reprise en réf 5, qu'elle était considérée en absence irrégulière depuis le 30 mai 2011.

Conformément à l'article IX.1.6 de l'arrêté royal repris en réf 2, je vous ai informé, par note DGS/DSPC-2011/27178 du 12.07.2011, reprise en réf 6, de l'absence irrégulière de Madame COLMANT.

En vertu de l'article IX.1.6 de l'arrêté royal repris en réf 2, une copie de cette note a été envoyée par lettre recommandée à l'intéressée (réf 7). Par cette note, il lui a été demandée, dans les 10 jours suivant la notification de la copie reçue, de faire connaître ses arguments ou toute autre donnée permettant de se prononcer sur le caractère définitif ou non de son absence.

Conformément à l'article IX.1.6 de l'arrêté royal repris en réf 2, je vous informe que Madame COLMANT a réagi aux notes mentionnées ci-dessus (réf 9).

2. Avis motivé du Commissaire Général a.i..

Considérant que le service du personnel de l'unité de gestion de l'intéressée a reçu un certificat médical expirant le 31 mai 2001 (réf 4);

Considérant que Madame COLMANT a été soumise à la procédure de contrôle médical spontané;

Considérant que l'intéressée devait voir le Médecin Conseil Brabant, le Dr. Courtois, et ceci en date du 30 mai 2011;

Considérant que l'intéressée a pris contact par téléphone avec le Dr. Courtois, lui stipulant qu'il était impossible de se rendre le 30 mai 2011 dans son cabinet, mais qu'elle se présenterai le lendemain;

Considérant que l'intéressée ne s'est pas présentée, comme convenu, au cabinet du Dr. Courtois (réf. 3);

Considérant que dès lors, le Dr. Courtois a averti l'intéressée, par courrier recommandé, que son absence était entachée d'irrégularité (réf 3);

Considérant que l'intéressée a envoyé à son unité de gestion en date du 18 juillet 2011 un certificat médical couvrant une période d'absence liée à une maladie, et ceci courant la période d'absence du 1^{er} juin 2011 au 31 août 2011 inclus;

Considérant que ce certificat médical a été établi par un médecin en date du 15 juillet 2011;

Considérant que ce certificat n'a pas été envoyé dans les délais prévus par le statut;

Considérant que le Dr. Courtois n'entérine pas le certificat médical couvrant la période du 1 juin 2011 au 31 août 2011;

Considérant le grand nombre de démarches positives effectuées envers Madame COLMANT par plusieurs services de la police fédérale;

Considérant que Madame COLMANT reste en défaut de justifier les entorses répétées à la procédure en matière de congés de maladie;

Considérant en conséquence qu'en vertu des articles IX.1.5 et IX.1.6 de l'arrêté royal repris en réf 2, Madame COLMANT est considérée en absence irrégulière depuis le 30 mai 2011;

Considérant que cette absence irrégulière a duré plus de dix jours;

Considérant que Madame COLMANT a fait valoir ses arguments;

Considérant que l'intéressée réfère dans son mémoire de défense à un accident de travail survenu en date du 1 juin 2010, accident de travail qui a déjà été consolidé en date du 20 septembre 2010;

Considérant que néanmoins, les arguments de Madame COLMANT ne sont pas de nature à pouvoir expliquer le non-respect de la procédure en matière de congés de maladie, ni de la procédure applicable sur le contrôle médical spontané;

Le commissaire-général a.i. propose, conformément à l'article 125 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), repris en réf 1, et conformément à l'article IX, 1.2.4° de l'arrêté royal du 30 mars 2001, repris en réf 2, que Madame COLMANT fasse d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi.

3. Décision

Je fais mien l'avis donné par le commissaire-général a.i. pour les raisons évoquées ci-dessus. Par conséquent, je décide, en application des dispositions légales en réf. 1 et 2, que Madame COLMANT fait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi.

Cette décision prend effet à la date de signature de la présente.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 30 mars 2011 portant la position juridique du personnel des services de police du principe général de droit relatif à la motivation interne de tout acte administratif, des principes de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir», en ce que, par l'acte attaqué, la partie adverse décide que la requérante fait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi, alors que, première branche, tout acte administratif doit reposer sur des motifs de fait et de droit exacts, pertinents et adéquats, que, deuxième branche, l'autorité administrative se

doit d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le ferait une bonne administration, que, troisième branche, l'autorité administrative doit respecter la portée exacte des normes législatives dont elle entend faire application et que, quatrième branche, conformément aux principes visés au moyen, l'autorité disciplinaire doit respecter un rapport de proportion raisonnable entre la faute commise et la sanction infligée;

qu'elle fait valoir, quant à la première branche du moyen, que la partie adverse n'a pas tenu compte et n'a pas répondu aux différents arguments soulevés par la requérante pour expliquer non seulement son absence mais également la tardiveté de l'envoi de son certificat; qu'elle lui reproche d'avoir fondé sa décision, d'une part, sur les entorses de la requérante à la procédure en matière de congés de maladie et, d'autre part, sur l'absence d'arguments expliquant ses absences, alors qu'il existe des explications plus que pertinentes (problèmes rencontrés en raison de l'indisponibilité de son médecin-psychiatre) pour justifier les divers manquements qui ont fondé la décision de retrait définitif d'emploi pour absence irrégulière de plus de dix jours; que d'autre part, la requérante constate, en ce qui concerne la pathologie (stress post-traumatique) dont elle souffre, que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas d'être assurée que ces éléments de défense ont été pris en considération ou du moins examinés par la partie adverse et reproche à la partie adverse de ne pas se prononcer sur la maladie qui l'affecte, laquelle, pourtant, peut expliquer les manquements qui lui sont reprochés;

que, sur la deuxième branche du moyen, la requérante fait valoir que si le principe *audi alteram partem* apparaît, à première vue, respecté, la motivation de l'acte attaqué démontre toutefois que la partie adverse n'a pas tenu compte des nombreux arguments relevés dans son mémoire de défense, principalement en ce qui concerne la pathologie qui la frappe et les conséquences de celle-ci sur sa vie quotidienne et ses contacts avec l'extérieur; qu'elle soutient que dès l'instant où l'état de stress post-traumatique dont elle souffre est à l'origine des entorses à la procédure de congé maladie, il s'imposait à la partie adverse de s'assurer de son état de santé et de ses conséquences pour être certain de prendre une décision adaptée à sa situation et qu'une audition semblait donc s'imposer pour que la partie adverse puisse recueillir toutes les informations nécessaires sur sa situation et prenne une décision en parfaite connaissance de cause, ce qu'elle s'est abstenue de faire;

que dans une troisième branche, la requérante soutient que le médecin conseil de la partie adverse est sorti de ses attributions, qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne lui donne compétence pour refuser d'«entériner» un certificat médical transmis par un agent ainsi qu'avertir l'agent qu'il se trouve en absence illégale et qu'il est manifeste que le médecin conseil et la ministre de l'Intérieur qui a

avalisé la procédure de retrait d'office d'emploi ont excédé leurs pouvoirs en interprétant des dispositions pourtant très claires et en leur donnant un portée qui n'a pas lieu d'être;

que dans une quatrième branche, la requérante estime que le choix de l'infliction d'un retrait définitif d'emploi apparaît, alors que les principaux reproches de la partie adverse, à savoir son absence irrégulière et le non-respect de la procédure de congés maladie, trouvent une explication rationnelle au regard de sa situation médicale et des attestations de son médecins traitant, comme totalement disproportionné;

Considérant que la partie adverse fait valoir, quant à la première branche du moyen, que la chronologie des faits démontre bien que, depuis la mi-décembre 2010, la requérante soit ne justifie pas ses absences, soit tente de les couvrir mais tardivement; qu'elle se demande pourquoi la requérante ne s'est pas rendue chez son médecin traitant qui la connaît suffisamment puisqu'il la suit depuis pas mal d'années, contrairement à son psychiatre qui l'a rencontrée pour la première fois le 4 mai 2011; qu'elle soutient qu'elle a raisonnablement pu estimer que les arguments avancés par la requérante pour expliquer son retard dans la transmission de son dernier certificat médical ne sont pas de nature à pouvoir expliquer le non-respect de la procédure en matière de congés de maladie; qu'elle ajoute que n'étant pas médecin, elle n'a pas à se prononcer sur la maladie dont souffre la requérante, qu'elle n'est donc à aucun moment rentrée dans les détails car cette compétence relève strictement du domaine médical, raison pour laquelle le docteur Courtois a convoqué la requérante pour venir se présenter chez lui le 19 mai et le 30 mai 2011 mais que celle-ci n'est venue à aucun de ces rendez-vous; qu'elle précise encore que suite à son absence du 31 mai 2011, le docteur Courtois a, le 14 juin 2011, adressé un courrier à la requérante dans lequel il lui signale notamment qu'elle peut prendre contact à l'avenir avec un autre médecin du service médical de la Police fédérale, mais qu'elle n'a pas non plus réagi à ce courrier;

que quant à la deuxième branche, la partie adverse rappelle qu'il n'appartient pas à une personne qui n'est pas médecin de se prononcer sur l'état de santé de la requérante ainsi que sur les conséquences éventuelles de sa maladie sur sa vie quotidienne et ses contacts avec l'extérieur et que seul un médecin peut s'en charger, ce que le docteur Courtois a tenté de faire mais sans succès;

que quant à la troisième branche du moyen, la partie adverse estime que ni le docteur Courtois ni la ministre de l'Intérieur n'ont outrepassé leurs compétence et que c'est la requérante qui, en ne répondant pas aux convocations du médecin de contrôle, a rendu impossible la vérification de son état de santé; qu'elle rappelle que la décision

finale revient à la ministre de l'Intérieur qui se prononce suite à l'analyse du dossier complet et estime, qu'en l'espèce la procédure relative à l'absence irrégulière de plus de dix jours a bien été respectée et que chaque intervenant a agi dans la sphère de ses compétences;

que quant à la quatrième branche du moyen, la partie adverse estime que l'acte attaqué est la mesure que la ministre de l'Intérieur se devait d'adopter en pareilles circonstances, comme l'aurait d'ailleurs fait toute autre autorité confrontée à une telle situation et qu'elle n'est nullement disproportionnée;

Considérant que la démission d'office en raison d'une absence irrégulière de plus de dix jours n'est pas une sanction disciplinaire; que lorsqu'elle est confrontée au cas d'un agent qui est absent irrégulièrement depuis plus de dix jours, l'autorité doit vérifier si l'agent absent l'est pour des raisons qui l'ont aussi empêché de porter les motifs de son absence à la connaissance de l'autorité désignée à cet effet; que l'exposé des faits montre, qu'en l'espèce, la partie adverse ne s'est pas contentée d'attendre les explications de la requérante mais qu'elle est allée au-devant de celle-ci et lui a même dépêché une assistante sociale, pour l'aider à se sortir de difficultés dont il ne saurait dès lors lui être reproché de n'avoir pas cherché à savoir si elle n'étaient pas la cause de l'absence de justification régulière des absences; que la requérante a par ailleurs fait connaître les raisons pour lesquelles elle n'avait pas remis de certificat médical régulier pour la période d'absence du 1^{er} juin au 31 août 2011, de sorte que la partie adverse a statué en toute connaissance de cause; que la partie adverse ne posant pas un acte de nature juridictionnelle et ne statuant même pas en matière contentieuse, n'avait pas l'obligation de répondre à tous les arguments soulevés par la requérante mais seulement d'exposer les raisons pour lesquelles elle prenait la décision; qu'elle a, à juste titre, considéré que pour cette période aucun certificat médical n'avait été envoyé dans les délais réglementaires et que le docteur COURTOIS n'avait pas admis le certificat médical rédigé ultérieurement; qu'à cet égard, la partie adverse expose que la requérante n'a pas justifié valablement le non-respect de la procédure en matière d'absence, mention qui se suffit à elle-même à partir du moment où la requérante a reconnu qu'elle n'avait pas tenté de faire couvrir médicalement son absence sinon par son psychiatre, au moment de son retour, et ce sans même alléguer qu'un autre médecin aurait refusé d'attester son incapacité d'exercer ses fonctions et que ni le certificat médical tardif du neuropsychiatre ni le mémoire en défense du défenseur syndical, qui cite une définition théorique du syndrome PTSD, ne mettent en avant l'impossibilité pour la requérante de respecter ses obligations; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen que l'exposé des faits montre que la requérante a été invitée à plusieurs reprises à exposer les raisons de son absence et celles de l'absence de justifications régulières; qu'elle a d'ailleurs fait connaître son point de vue par le mémoire en défense de son délégué syndical; que l'audition de la requérante n'était en outre nullement obligatoire; que l'obligation qui pesait sur la partie adverse était de permettre à la requérante de faire valoir son point de vue, ce qui a été fait, et non de recueillir à toute force son opinion; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que le système mis en place par le Titre II de la Partie X du PJPol, consacré au contrôle médical, prévoit l'information de l'absence dans le plus bref délai et la possibilité du contrôle du motif médical de l'absence, lequel peut être admis ou rejeté, une possibilité d'appel étant ouverte; que cette procédure suppose la production d'un certificat médical; qu'à défaut, la justification médicale de l'absence ne peut être vérifiée par le médecin-contrôleur, pas plus qu'elle ne peut l'être lorsque le certificat est remis à un moment éloigné du début de l'absence; que le médecin-contrôleur ne peut dès lors conclure, dans la sphère de ses compétences, qu'au caractère illégal d'une absence puisque le motif médical invoqué ne peut pas ou plus être vérifié; que le terme choisi par le docteur COURTOIS soit approprié ou non n'a d'ailleurs aucune importance puisqu'en l'espèce c'est au ministre de l'Intérieur qu'il revenait de décider si l'absence revêtait ou non un caractère régulier, ce qui a été le cas; que le dossier montre d'ailleurs qu'après la lettre contestée du docteur COURTOIS du 14 juin 2011, le DGS a à deux reprises demandé à la requérante de se justifier, démonstration que le caractère irrégulier de l'absence n'avait pas été décidé par le docteur COURTOIS, qui a limité son intervention au domaine du contrôle médical; qu'il convient enfin de préciser, à l'encontre de ce qu'affirme la requérante, que le délai dans lequel le certificat est envoyé est essentiel – et d'ailleurs prévu par le PJPol – et que la non-transmission d'un tel certificat dans le délai suffit, à moins de justification admissible du retard ou de l'absence, à démontrer la volonté de l'agent absent de ne pas reprendre son service; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche du moyen que la question de la proportionnalité de la décision entreprise et donc de l'erreur manifeste d'appréciation n'a pas à se poser en l'espèce puisque la décision à prendre est imposée par la loi dès lors qu'une absence de plus de dix jours est tenue pour irrégulière; qu'ou bien les justifications apportées par la requérante étaient admises et son absence avait un caractère régulier, ou bien ces justifications ne l'étaient pas et la partie adverse n'avait d'autre choix que de constater que les conditions légales de la démission

d'office étaient réunies; qu'il n'existait légalement pas d'autre possibilité; que l'erreur manifeste d'appréciation aurait pu porter sur le caractère irrégulier de l'absence mais il a été montré que la partie adverse avait rempli à cet égard toutes ses obligations; que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours n'est pas fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement de procédure;

Considérant qu'en raison du rejet de la requête en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVEBEEK